

Loi N° 10 - 97 du 12 MAI 1997
portant Organisation et Fonctionnement de
la Gendarmerie Nationale

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi fixe l'Organisation et le Fonctionnement de la Gendarmerie Nationale.

Article 2 : La Gendarmerie Nationale est une force apolitique à caractère militaire et civil dont l'action s'exerce sur l'ensemble du territoire de la République et aux Armées, dans le respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

Elle est constituée par des citoyens congolais des deux sexes.

Article 3 : Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf exception motivée par les spécificités de son organisation et de ses compétences.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale est chargée de:

- assurer le respect des lois et règlements;
- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens ;
- veiller à la tranquillité et à la salubrité publique;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public;
- veiller à la sureté de l'Etat;
- assurer la police militaire ;
- assurer des missions de sécurité et d'honneur auprès des hautes autorités de l'Etat;

- participer à la Défense Opérationnelle du Territoire suivant les modalités fixées par la loi;

Article 5 : Le Service de la Gendarmerie a essentiellement pour objet d'assurer l'action directe de la Police Judiciaire, administrative et militaire.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale est placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 7 : La Gendarmerie Nationale emploie outre le personnel militaire, du personnel civil régi par le Statut Général des fonctionnaires et le Statut Particulier des personnels civils relevant du Ministère chargé de la Défense Nationale.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I : Organisation

Article 8 : La Gendarmerie Nationale comprend :

- le Commandement;
- la Gendarmerie Territoriale;
- la Garde Républicaine;
- les Formations spécialisées;
- les Organismes d'administration et de soutien;
- les Organismes de formation des personnels.

Article 9 : Le Commandement de la Gendarmerie Nationale comprend :

- le Commandant de la Gendarmerie;
- le Chef d'Etat-Major;
- les Directeurs Centraux;

Article 10 : Le Commandement de la Gendarmerie Nationale est assuré par un Officier Général ou Supérieur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il porte le titre de Commandant de la Gendarmerie Nationale.

Article 11 : La Gendarmerie Territoriale et la Gendarmerie Mobile sont organisées en :

- Légions;
- Groupements;
- Compagnies ou Escadrons;
- Sections ou Peletons;
- Brigades ou Postes.

Chapitre II : Fonctionnement

Article 12 : Les Commandants des Formations Territoriales de la Gendarmerie sont compétents pour l'ensemble des questions intéressant le service de la Gendarmerie, dans les limites territoriales définies par ces textes réglementaires.

Ils sont correspondants des autorités civiles et militaires placées à leurs niveaux sur le plan hiérarchique.

Ils assistent les représentants de l'Etat pour ce qui concerne la participation de la Gendarmerie aux missions de défense civile dans les circonscriptions de leur ressort.

Ils sont chargés de l'exécution des réquisitions des autorités civiles pour les Formations de Gendarmerie implantées dans leur territoire.

Article 13 : La garde Républicaine remplit les missions de sécurité et d'honneur au profit des autorités de l'Etat et des Institutions de la République.

Elle peut être appelée à participer aux opérations de rétablissement de l'ordre public en liaison avec les autres formations de la Gendarmerie.

Article 14 : Les Formations spécialisées remplissent les missions de Gendarmerie au profit des administrations auprès desquelles elles sont placées, conformément aux lois et règlements de la République.

Article 15 : Les Organismes d'administration et de soutien assurent la gestion du personnel et le soutien logistique des unités.

Article 16 : Les Organismes de formation sont chargés de la formation et du perfectionnement du personnel.

Elles comprennent les Ecoles et les Centres d'Instruction.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi.

Article 18 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 MAI 1997



Professeur Pascal LASSOUBA Chef de l'Etat